

CONDITIONS GÉNÉRALES SKT

Toutes les définitions comme décrites dans l'offre ou la confirmation de mission sont intégralement applicables aux présentes conditions générales et ont la même signification.

1. Application des conditions générales

1.1. Toutes les transactions commerciales entre la société anonyme SKT, ayant son siège à 8900 Ypres, Pôlystraat 42, TVA BE 0405.514.834, RPM Gand section Ypres, (dénommée ci-après « SKT ») et le client, sont régies par (par ordre hiérarchique décroissant) :

- Les accords particuliers entre SKT et le client, en complément de (ii) ;
- La confirmation de mission écrite de SKT, y compris les conditions particulières ;
- Les présentes conditions générales ;
- Le droit belge.

Par l'envoi d'une demande de prix, la passation d'une commande ou la conclusion d'un contrat, le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et accepter qu'elles s'appliquent à toutes les relations contractuelles, précontractuelles et extracontractuelles présentes et futures avec SKT.

1.2. Les présentes conditions générales ont toujours priorité sur les conditions du client, qui ne sont pas opposables à SKT, même si elles prévoient qu'elles sont seules applicables.

1.3. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une convention séparée, signée par SKT, qui ne peut jamais être considérée comme un précédent et qui ne s'applique que pour cette mission spécifique de ce client-là.

SKT se réserve le droit d'adapter ou de modifier à tout moment ses conditions générales.

1.4. La nullité éventuelle d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales ou d'une partie d'entre elles, n'affecte pas la validité et l'applicabilité des autres clauses ou du reste de la disposition en question. En cas de nullité d'une des dispositions, SKT et le client négocieront en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente correspondant à l'esprit des conditions générales.

2. Offres

2.1. Toutes les offres, orales ou écrites, et listes des prix de SKT sont sans aucun engagement. Le prix, la description, les données techniques, les caractéristiques et la présentation (dessins et illustrations) des Installations, Services ou Pièces de rechange, mentionnés dans l'offre ou la liste des prix, sont purement indicatifs et non contraignants pour SKT.

2.2. Au début des négociations entre SKT et le client, une première offre sans aucun engagement et purement directrice sera remise. Au cours des négociations, cette offre sera chaque fois à nouveau adaptée aux spécifications souhaitées par le client. Chacune de ces offres reste purement indicative et n'est pas contraignante pour SKT.

Dès lors, une offre de SKT ne peut pas être considérée comme offre ou proposition de contrat de la part de SKT. La seule acceptation d'une offre par le client ne donne pas encore lieu à la formation d'un contrat. Un contrat ne se forme que conformément aux dispositions de l'article 3.1.

Toute adaptation de l'offre (description de l'Installation, des Services ou Pièces de rechange, prix, délais...) rend en outre caduque l'offre antérieure.

2.3. Les prix mentionnés dans les offres et la confirmation de mission sont faits sur mesure. Ils sont uniquement valables pour une mission spécifique et non pour des missions suivantes.

2.4. SKT reprend les mesures, plans, esquisses, dessins, modèles, calculs, descriptions techniques, choix de matériaux, etc. provenant du client sans accepter aucune responsabilité à ce sujet. Le client est responsable de l'exhaustivité et l'exhaustivité de ceux-ci et garantit SKT contre tout recours de tiers à ce sujet.

3. Formation du contrat

3.1. La seule acceptation d'une offre par le client ne donne pas encore lieu à la formation d'un contrat. Après que le client a signalé pouvoir accepter une offre, SKT envoie une confirmation de mission avec toutes les modalités et conditions convenues.

Un contrat ne se forme qu'après la signature de la confirmation de mission de SKT par le client, ou si le client ne réagit pas à la confirmation de mission dans un délai de cinq jours ouvrables. Un contrat se forme également lorsque SKT entame l'exécution de la mission.

3.2. D'éventuels compléments ou modifications à la mission après la formation du contrat ne s'appliquent qu'après accord écrit des deux parties, notamment concernant les conditions de paiement et les délais de livraison/exécution. À défaut d'un accord écrit des deux parties concernant des compléments ou modifications à la mission, ceux-ci sont réputés avoir été exécutés conformément aux instructions (orales) du client.

3.3. Les esquisses et dessins tels que contenus dans le contrat ne sont pas contraignants et peuvent être modifiés en cours d'exécution. Si le client ne fait aucune remarque sur ces modifications dans un délai de cinq jours ouvrables après leur communication, il est réputé les accepter implicitement.

SKT a le droit d'apporter des modifications techniquement nécessaires aux installations, sans que le client ne puisse en tirer aucun droit. Si certains matériaux ou composants ne sont pas en stock, pour des raisons indépendantes de SKT, SKT peut les remplacer comme bon lui semble par un élément fonctionnel, sans que le client ne puisse en tirer aucun droit.

3.4. Si les négociations échouent avant qu'un contrat définitif se forme ou en cas d'annulation ou de résiliation d'un contrat, même partielle, tant par le client que par SKT, SKT se réserve le droit de facturer une indemnité au client pour : (i) esquisses, dessins ou études destinés au client ou détaillés suivant la rémunération en régie reprise dans l'offre et/ou (ii), le prix des marchandises qui ont déjà été livrées à ce moment-là et les matières premières, pièces et matériaux achetés. Si SKT réussit à vendre à un tiers les matières premières, pièces et matériaux achetés, elle remboursera le prix de vente reçu au client.

4. Confidentialité et propriété intellectuelle

4.1. Sans autorisation préalable écrite de SKT et tant que les données n'ont pas été rendues accessibles au public, le client ne peut copier ou utiliser à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés les documents, descriptions techniques, plans, esquisses, dessins, modèles, prototypes, photos, etc. fournis par SKT, ni les montrer à des tiers. Ceux-ci doivent être restitués sur simple demande de SKT.

L'obligation de confidentialité continue également à s'appliquer après la fin du contrat entre SKT et le client, et au moins jusqu'à ce que les données en question soient connues du public, sans qu'il y ait faute du client.

La même confidentialité s'applique également aux documents, informations, descriptions techniques, plans, esquisses, dessins, modèles, prototypes, photos, etc. fournis par SKT au cours des négociations.

4.2. SKT conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents, descriptions techniques, plans, esquisses, dessins, modèles, prototypes, photos, logiciel, etc. fournis par elle, qu'elle ait ou non porté en compte au client des frais pour leur fabrication.

SKT se réserve le droit d'utiliser les documents, descriptions techniques, plans, esquisses, dessins, modèles, prototypes, photos, logiciel, etc. fournis par elle, ou des éléments de ceux-ci, dans sa relation avec d'autres clients et de les utiliser à des fins publicitaires.

4.3. SKT conserve les droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel utilisé par les installations. Le client bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif, non cessible pour utiliser le Logiciel.

Ce droit d'utilisation ne donne pas le droit au client de :

- accorder des droits sur le Logiciel à des tiers ;
- copier, vendre, louer, prêter, donner, donner en leasing, accorder une sous-licence, échanger le Logiciel ou de le mettre à la disposition de tiers d'une autre manière ;
- reproduire, traiter ou multiplier d'une façon ou d'une autre le Logiciel ;
- (essayer de) désassembler, décompiler le logiciel ou lui appliquer l'« reverse engineering » ;
- utiliser le Logiciel dans l'unique but de créer du logiciel ou un module ou une méthode quelconque qui a essentiellement la même fonction comme (composant du) Logiciel.

4.4. Le client garantit que les données qu'il fournit n'enfreignent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers et il garantit SKT contre tout recours de tiers à ce sujet.

5. Autorisations

5.1. SKT n'assume, pour les missions soumises à des permis de construire, permis d'environnement et autres autorisations administratives, aucune responsabilité quant à la procédure d'autorisation et le client est lui-même responsable de l'obtention des autorisations nécessaires.

En cas d'annulation d'un contrat suite à la non-obtention des autorisations administratives nécessaires, les dispositions de l'article 3.5 s'appliquent.

5.2. La désignation éventuelle d'un coordinateur de sécurité relève de la responsabilité exclusive du client, qui en supporte tous les frais.

6. Paiement

6.1. Sauf dispositions contraires et écrites, notamment par la mention d'une échéance sur la facture, toutes les factures sont toujours payables intégralement 30 jours calendrier après la date de la facture.

Les factures sont payables sans réduction par virement sur le numéro de compte en banque mentionné sur la facture.

6.2. SKT se réserve le droit de demander le paiement d'un acompte dans le contrat individuel avant de commencer à exécuter la mission, tout comme de facturer le prix en tranches selon l'avancement des travaux.

SKT se réserve également le droit de demander une sûreté quant au paiement. Si le client n'y satisfait pas dans les délais, SKT a le droit de mettre fin au contrat, l'article 3.4 étant applicable.

6.3. Les factures peuvent uniquement être valablement protestées par écrit par lettre recommandée dans le mois suivant la date de la facture et en mentionnant la date de la facture, le numéro de la facture et une motivation détaillée du protêt.

Le paiement sans réserve du montant intégral de la facture est considéré comme acceptation expresse de la facture. Si le client paie une partie du montant de la facture, ceci est considéré comme acceptation expresse des prestations correspondantes.

6.4. Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toute réserve et sans aucune reconnaissance préjudiciable, et sont d'abord imputés sur les frais de recouvrement, ensuite sur la clause pénale, les intérêts échus et finalement sur le principal, l'imputation se faisant en priorité sur le principal impayé le plus ancien.

7. Retard de paiement

7.1. Tout montant resté intégralement ou partiellement impayé à son échéance sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard de 1 % par mois, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Le montant dû est, également de plein droit et sans mise en demeure préalable, majoré d'une indemnité forfaitaire égale à 5 % du montant de la facture, même si des délais de paiement ont été accordés et sans préjudice du droit de SKT d'établir des dommages plus importants.

7.2. Lorsque le client omet de remplir ses obligations, notamment lorsqu'il ne respecte pas ou pas entièrement une ou plusieurs obligations de paiement à leur échéance (sauf en cas de facture protestée à juste titre conformément à l'article 6.3), ou en cas de faillite, dissolution judiciaire ou amiable, demande LCE, cessation de paiement, actes d'exécution judiciaire contre le client ou toute autre circonstance pouvant altérer la confiance en la solvabilité du client :

- SKT n'est plus tenue à (continuer à) livrer ou exécuter et SKT peut immédiatement suspendre la livraison et l'exécution ;
- SKT se réserve le droit de résilier de plein droit le contrat et toutes les autres missions, dans un délai de cinq jours ouvrables

suivant une mise en demeure du client par recommandé restée sans effet, auquel cas l'article 3.4 s'appliquera ;

(iii) le solde encouru de toutes les factures, même non échues, devient immédiatement exigible de plein droit.

8. Responsabilité

8.1. Les Installations, Services ou Pièces de rechange sont proposés en partant du principe que le client a pris toutes les mesures pour s'assurer qu'ils sont adaptés à leur utilisation pour ses produits, méthodes et objectifs spécifiques. Leur utilisation par le client lui-même ou par un tiers se fait dès lors sous l'entière responsabilité et aux risques du client. SKT ne peut dans ce cas en aucune manière être rendue responsable des dommages directs ou indirects en résultant.

8.2. La responsabilité de SKT est en tout cas limitée, comme SKT l'estime approprié, au remplacement, à la réparation ou à la livraison ultérieure d'Installations, Services ou Pièces de rechange manquants ou défectueux.

Si le remplacement, la réparation ou la livraison ultérieure n'est pas (plus) possible ou justifié, le client a droit à un dédommagement de substitution du préjudice subi. La responsabilité de SKT ne sera jamais plus étendue que la valeur de facture du Sous-projet, tel que défini dans l'offre ou la confirmation de mission, à l'occasion duquel le défaut est constaté, et elle ne sera jamais plus élevée que le montant des indemnités versées en vertu des polices d'assurance souscrites par SKT.

La responsabilité de SKT est en tout cas limitée à la responsabilité qui est imposée impérativement par la loi.

8.3. Sans préjudice des dispositions concernant les réclamations et la garantie telles qu'elles ont été convenues dans le contrat individuel et les conditions particulières, le client n'a en aucun cas droit à une garantie quelconque par SKT pour :

- les dommages dus à une utilisation, sollicitation ou usage anormal, inappropriée ou exceptionnelle (par exemple en cas de dépassement de la capacité maximale indiquée de l'installation) et les dommages causés par le non-respect du manuel ou des instructions de SKT concernant l'utilisation (par exemple mise en route sans surveillance de SKT ou concernant la capacité, température, utilisation de carburant ou de liquide de refroidissement...), le service et l'entretien ;
- les dommages causés par des réparations inappropriées effectuées par le client ou par un tiers ;
- les dommages supplémentaires dus à la poursuite de l'utilisation de l'installation après qu'un défaut a été constaté ;
- les dommages qui ne se seraient pas produits si le client avait agi avec suffisamment de diligence pour réduire le dommage, notamment en transférant les produits congelés dans d'autres entrepôts frigorifiques.

(v) les défauts causés directement ou indirectement par le fait du client ou d'un tiers, que ces défauts aient été causés ou non par une faute ou une négligence ;

(vi) les dommages résultant de données (dimensions, plans, esquisses, dessins, modèles, calculs, descriptions techniques, etc.) et instructions (spécifications, fonctionnalités, choix de matériaux, etc.) inexacts ou incomplètes fournies par le client ou un préposé du client ;

(vii) les dommages résultant d'erreurs dans des études et plans de bureaux d'études, architectes, etc., sauf si ceux-ci ont été désignés par SKT elle-même ;

(viii) les dommages dus à un cas de force majeure ;

(ix) les dommages indirects, tels que, mais non limités à, perte de revenus, perte de chiffre d'affaires, dommages à des tiers, dommages aux produits qui sont traités par les installations fournies ou entrent en leur contact d'une autre manière, ou dommages consécutifs quelconques causés par ces produits.

9. Force majeure

9.1. SKT n'est pas responsable d'un manquement à ses obligations causé par un cas de force majeure.

Les cas de force majeure donnent à SKT le droit de, au choix :

- suspendre temporairement l'exécution de ses propres obligations ;
- revoir les conditions contractuelles (notamment en ce qui concerne les délais de livraison/d'exécution et les prix) ;
- résilier le contrat par une simple notification écrite au client, sans que SKT soit ou puisse être redevable de dommages-intérêts. Dans tous ces cas, le client sera tenu au paiement de toutes les pièces ou Pièces de rechange et toutes les prestations qui ont déjà été fournies à la date de la suspension, révision ou résiliation, et de tous les frais supportés ou encore à supporter par SKT suite à la suspension, révision ou résiliation.

9.2. Sont considérées conventionnellement comme cas de force majeure, toutes les circonstances qui, au moment de la conclusion du contrat, étaient raisonnablement imprévisibles et sont inévitables, et qui créent dans le chef de SKT l'impossibilité d'exécuter le contrat ou qui rendraient l'exécution du contrat plus lourde ou plus difficile, d'un point de vue financier ou autre, que normalement prévu, comme par exemple guerre, grèves, lock-out, maladies, manque de personnel, circonstances relatives à l'organisation de l'entreprise, saisie, circonstances naturelles, incendie, bris de machines ou d'outillage, pénurie de matière premières ou de matériaux, retards auprès ou faillites de fournisseurs, défaillance du client quant à fournir à temps à SKT les informations correctes nécessaires à l'exécution de la mission, etc.

10. Compensation

Conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, SKT et le client compensent et soldent automatiquement et de plein droit toutes leurs dettes réciproques actuellement existantes et futures.

Ceci signifie que dans la relation permanente entre SKT et le client il ne reste à tout moment que le solde de la créance la plus élevée après la compensation automatique mentionnée ci-dessus.

Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à cette compensation opérée par les parties.

11. Réserve de propriété

11.1. Les droits de propriété sur l'Installation ou les Pièces de rechange livrées ne sont transférés au client qu'au moment du paiement intégral par le client du montant dû (principal, intérêts, frais et tous les accessoires), même après transformation, mélange et incorporation. Cette réserve de propriété n'affecte en rien le transfert des risques, tel qu'il est précisé dans le contrat individuel.

11.2. Il est interdit au client de vendre, donner en gage à un tiers, grever d'une sûreté l'Installation ou les Pièces de rechange livrées ou d'en disposer d'une quelconque manière, tant que le prix n'est pas entièrement payé. Dans le cas où le client transforme ou revend l'Installation ou les Pièces de rechange appartenant à SKT, il cède dès ce jour à SKT toutes les créances résultant de cette revente. Le client est tenu de faire parvenir à SKT le montant qu'il reçoit pour l'Installation ou les Pièces de rechange, traitées ou transformées ou non et auxquelles s'applique la réserve de propriété, à titre d'indemnisation pour la cessation du droit de propriété et de garantie pour SKT à concurrence de la valeur de l'Installation ou des Pièces de rechange qui font l'objet de ce droit de propriété. Les acomptes payés restent acquis à SKT pour compenser les pertes éventuelles en cas de revente.

11.3. Le client fera toujours tout ce qui peut raisonnablement être attendu de lui pour sauvegarder les droits de propriété de SKT.

Si des tiers pratiquent saisie sur l'Installation ou les Pièces de rechange qui font l'objet du droit de propriété, ou veulent constituer ou faire valoir des droits sur celles-ci, le client en informera immédiatement SKT par écrit.

Le client assurera l'Installation ou les Pièces de rechange impayées contre le vol et les dommages causés par l'incendie, l'explosion et l'eau. Une éventuelle indemnité de ces assurances ayant trait à l'Installation ou les Pièces de rechange qui font l'objet du droit de propriété, revient à SKT. SKT a le droit de consulter les polices et preuves de paiement des primes des assurances précitées.

11.4. Les parties conviennent que les différents contrats/transactions entre les sociétés de SKT et le client sont considérés comme faisant part d'un même ensemble économique et que SKT dispose toujours d'une réserve de propriété sur l'Installation ou les Pièces de rechange qui sont à ce moment-là en possession du client, tant que le client a une dette impayée envers SKT. Les parties conviennent également que SKT dispose toujours d'un droit de gage sur l'Installation ou les Pièces de rechange du client, qui sont à ce moment-là en possession de SKT, tant que le client a une dette impayée envers SKT.

12. Pas d'abandon de droit

Le fait que SKT n'exerce pas (même à plusieurs reprises) un quelconque droit ne peut être considéré que comme la tolérance d'une situation particulière et n'entraîne aucune déchéance de droit.

13. Tribunaux compétents et droit applicable

En cas de contestation au sujet des présentes conditions générales, ainsi que de tout autre contrat conclu entre SKT et le client, les cours et tribunaux territorialement compétents pour le siège de la société concernée de SKT sont exclusivement compétents.

Le droit belge est d'application.